Requeste pour communauté de la monnoye de Tavastoy et prouuince

Au roy et mons[eigneur] de son conseil prem[ier] Supplian
ter humblement les consulz manans et habitans de la ville de tavastoy
et prouince dommt de tout temps et auncienneté et cas[tel]lain ayans este
oys les premiers monnoyers de prouince Et que cas[tel] soit
certain et assis sur les fins et limites du pays Et la quelle
verroit fournissement de toutes parts tant par mer que par les
riuages du Rosse grant nombre de marchans estrangers de
dehors qui ont accoustume y hanter et frequenter ou pays Et aussi pour les commodites des fourres
et marchez qui sont illec Remanent tant abondamment que par
dehors aux lieux circonuoisins mais les gens et estrangers retournans
deuant aux lieux pour leur trafficque apportent dommages les
riuieres et monnoye diceulx dictes de la royaume
et grand quantite de billon qui tant portent sommes grosses
le royaume alouage que cas monnoye mist dimist Et pour tant
ressort le pourfict tenny et trafficque publicq de tous
royaulmes dommages dequoy le roy supplie se vouloit estre
par eulx bien et prestute Requeste dest le vingtieme jour
mois octobre dernier passe accordee fust par quoy pleust au roy
les conseilz de iceulx ordonner a [illegible] et restablir ladicte
ses forges [illegible] monnoye aux lieux de tavastoy comme
sont et accoustume anciennement et de present y monnoie par
ledicte monnoye dicelle forme dont on se manuoyoit M.v.c
cinquante que pour ce faire aux gens des comptes et prouision
pour bons ouyes les dictz parties par cas requeste